

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 52.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 7 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 21 septembre, 1852.

M. MACKENZIE.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

A TTENDU que l'adoption d'un système régulier et mieux en-
 tendu pourvoyant à l'enregistrement des naissances, mariages
 et décès, embrassant indistinctement tous les rangs de la société
 et les personnes de toutes croyances religieuses, est un objet d'un
 5 grand intérêt public et peut tendre à diminuer les causes de procès,
 faciliter le fonctionnement de la loi d'hérédité contribuer à écarter
 les abus et inconvénients qui affectent la propriété foncière en
 en empêchant l'acquisition, la vente et la transmission, et aider
 les personnes qui se livrent à d'utiles recherches en médecine et
 10 en statistique; et attendu que le mode ecclésiastique d'enregis-
 trement reconnu en Angleterre et en France comme imparfait,
 injuste et partial, a été, après un sérieux examen, remplacé par un
 système civil national qui, tout en n'intervenant nullement dans la
 foi religieuse d'aucune personne, confère également à toutes les
 15 classes de la société de précieux privilèges politiques; et attendu
 que les registres ecclésiastiques, quant aux fins civiles, sont par-
 ticulièrement inefficaces en Canada, dont les habitants ont em-
 brassé ou adopté divers cultes contradictoires; et attendu qu'il
 est nécessaire et désirable d'adopter un mode uniforme d'enregis-
 20 trement au moyen duquel le citoyen le plus humble aussi bien que
 le plus distingué puisse, dans le moindre délai, et avec le moins de
 frais possible, remonter à l'origine de leurs ancêtres, et établir et
 conserver leurs justes droits à la propriété, et aux immunités ci-
 viles;—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Preamble.

25 Qu'un registraireur général sera nommé par le gouverneur-général
 en conseil, ainsi qu'un nombre suffisant de greffiers et employés
 pour conduire les affaires de son bureau qui sera établi à
 et dont les registres seront tenus dans un édifice non exposé aux
 accidents du feu.

Nomination d'un registraireur général.

30 II. Que le registraireur général, avec l'approbation du gouverneur-
 général en conseil, pourra nommer un député, en cas de maladie
 seulement, lequel député aura les mêmes pouvoirs que ceux qui
 sont conférés par cet acte au registraireur général, excepté pour la
 passation et l'annulation des réglemens, et au renvoi des personnes
 35 occupant les charges.

Le registraireur général autorisé à nommer un député.

Réglements
pour la con-
duite du bu-
reau.

III. Le gouverneur en conseil, ou le registraire général, pourra sous l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règlements obligatoires pour la direction du bureau, et pour les devoirs du registraire général, et des greffiers, officiers et employés de son bureau, ainsi que du député du registraire général et de tous registraires de township, ville, cité, paroisse et village incorporés, en exécution des dispositions de cet acte, mais tels règlements ne contreviendront en aucun cas au présent acte. 5

Résumé gé-
néral des nais-
sances, maria-
ges et décès.

IV. Le registraire général transmettra, une fois chaque année, au secrétaire de cette province, un résumé général des naissances, mariages et décès inscrits durant l'année, lequel sera mis devant la législature aussitôt que possible après son ouverture, et il publiera aussi des rapports trimestriels pour l'instruction du public. 10

Registraires
de district.

V. Les greffiers de township, ville, cité, paroisse et village incorporés sont par le présent requis d'agir comme registraires de district, et d'obtenir et enregistrer dans un livre dont ils feront l'index, les renseignements concernant les naissances, mariages et décès, exigés par cet acte. Chaque township, paroisse, cité, ville ou village incorporé contenant plus de dix mille habitants, pourra choisir une personne autre que le greffier de township, de pa- 20
roisse ou de cité pour remplir les fonctions de registraire, qui prêtera serment par écrit de remplir fidèlement les devoirs de sa charge; les limites des township, ville, cité, paroisse ou village incorporé, pour lesquels aucun registraire sera nommé, seront censées être les limites de son district. 25

Honoraires
des registra-
teurs.

VI. Les honoraires du registraire pour obtenir et enregistrer les renseignements et faire l'index du registre, ainsi qu'il est ordonné par cet acte, seront comme suit:—Pour chaque naissance, un chelin; pour chaque licence de mariage y compris le certificat délivré aux parties, deux chelins six deniers; pour chaque célébra- 30
tion de mariage, six deniers; pour chaque décès, trois deniers; et il sera alloué à l'entrepreneur des pompes funèbres, six deniers pour les avis et renseignements qu'il donnera sur chaque décès et dont il fera le rapport au registraire. Les dits honoraires pour les naissances, décès et mariages célébrés seront payés par la 35
ville, le township ou la paroisse, et les intentions de mariage le seront par les parties ayant telles intentions; pourvu toujours, que la totalité de la rémunération accordée à aucun greffier ou registraire pourra être limitée par aucune ville, township, paroisse ou cité contenant au-dessus de dix mille habitants, mais de ma- 40
nière à n'empêcher dans aucun cas l'entière exécution de cet acte.

Proviso.

Les bedeaux
feront rapport
des sépultures.

VII. Chaque bedeau ou autre personne chargée de la garde d'aucun cimetièrre ou lieu de sépulture, fera, le, ou avant le

dixième jour de chaque mois, un rapport de tous les faits, tel qu'exigé par la dix-septième section de cet acte, concernant le décès d'aucune personne dont le dit bedeau aura surveillé l'inhumation durant le mois précédent, au régistrateur du township, de la ville, cité ou paroisse où telle personne décédée résidait à l'époque de son décès, et tel bedeau ou autre personne aura droit de recevoir du trésorier du township ou de la cité, ville ou paroisse auquel est adressé le rapport, trois deniers pour chaque décès, conformément aux dispositions de cet acte.

10 VIII. Aucun entrepreneur ou aucune autre personne ayant la direction de l'inhumation d'une personne décédée, ou la garde et surveillance d'aucun lieu de sépulture, qui négligera ou refusera de se procurer et de transmettre les renseignements requis par cet acte concernant chaque personne décédée dont l'inhumation sera confiée à sa direction, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque contravention; et chaque régistrateur, qui négligera volontairement ou refusera de remplir les devoirs prescrits par cet acte, encourra une amende non moindre de cinq louis, et n'excédant point vingt-cinq louis pour chaque contravention ou négligence. Toutes amendes et confiscation encourues pour contravention à cet acte pourront être recouvrées par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et la moitié appartiendra au dit poursuivant et l'autre moitié au township, à la ville, paroisse où cité ou l'amende aura été encourue.

Pénalités en cas de négligence.

25 IX. Si aucun township, village, cité, ville ou paroisse incorporée néglige ou omet de nommer un greffier ou régistrateur à l'époque ordinaire de l'élection, ou dans le délai de deux semaines après, le régistrateur général nommera une personne compétente par commission donnée sous son seing et le sceau de son bureau, en inscrivant chacune de ces nominations dans un registre à ce destiné. S'il arrive une vacance dans aucun township, ou dans aucune ville, cité, paroisse ou village incorporé, après l'élection annuelle, le juge de comté dans le Haut-Canada et le juge de circuit dans le Bas-Canada, dans leur juridiction respective, nommeront un régistrateur par interim pour agir dans et pour tel township, ville, cité, paroisse ou village incorporé jusqu'à la nomination d'une autre personne par élection régulière.

A défaut du township, etc., le régistrateur général pourra nommer le régistrateur de district.

X. Aucun greffier et régistrateur de township, ville, cité, paroisse ou village incorporé, pourra, avec l'approbation signifiée par écrit du régistrateur général, nommer un député en cas d'absence ou de maladie de tel régistrateur: en cas de mort du régistrateur, le député le remplacera jusqu'à ce qu'une nomination régulière ait lieu. Tels députés et régistrateurs temporaires rempliront tous les devoirs et seront assujettis à toutes les dispositions et pénalités

Le régistrateur de district pourra nommer un député.

attachées à la charge de régistrateur. Les régistrateurs seront civilement responsables des actes et omissions de leurs députés.

Le régis-
trateur général
pourra desti-
tuer le régis-
trateur de dis-
trict.

XI. Tout régistrateur général pourra destituer, lorsqu'il croira que le bien public l'exige, aucun régistrateur de cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, et en nommer un autre pour remplir la charge jusqu'à l'élection générale alors suivante. Toutes personnes ainsi nommées seront responsables de la même manière que les régistrateurs le sont lorsqu'ils sont choisis par la localité. 5

Le régis-
trateur
résidera
dans le district
dans lequel il
agira.

XII. Tout régistrateur et député régistrateur résidera dans le district ou localité pour lequel ou pour laquelle il agit; il fera mettre son nom ainsi que sa qualité de régistrateur ou député, et le nom de la ville ou autre lieu pour lesquels il est nommé dans un endroit apparent sur ou près la porte extérieure de sa résidence ou bureau public. Le régistrateur général fera publier, dans le mois de janvier ou février de chaque année, une liste des noms et lieux de résidence de chaque régistrateur, dans aucun comté, laquelle sera insérée une fois par semaine dans le papier-nouvelle qui lui semblera avoir le plus de circulation dans ce comté. 15

La liste des
régistrateurs
sera publiée
annuellement.

Les registres
seront tenus
sous clef.

XIII. Le régistrateur général fournira, à chaque régistrateur local, un fort coffre de fer, avec une serrure et deux clefs, dont l'une sera entre les mains du régistrateur général et l'autre entre celles d'un inspecteur, qui sera chargé d'examiner tous les registres de son comté une fois par année ou plus souvent; les greffiers de la paix rempliront cette charge dans le Haut-Canada, sous les ordres du régistrateur général, et les régistrateurs de comté dans le Bas-Canada, et ils feront séparément leur rapport au régistrateur général vers la fin de décembre de chaque année, ou auparavant. Les livres et registres, lorsqu'on n'en fera point usage, seront mis sous clef dans le coffre. 20 25 30

Nomination
d'un inspec-
teur.

Le régis-
trateur qui cesse-
ra de remplir
les fonctions
de sa charge
remettra les
livres à son
successeur.

XIV. Lorsqu'aucun régistrateur sera révoqué ou cessera l'exercice de ses fonctions, tous les coffres contenant les livres, registres, documents et papiers en sa possession, et relatifs à ses devoirs ou à ceux de ses prédécesseurs, comme régistrateur ou régistrateurs, seront livrés à son successeur en charge; s'il refuse de les livrer, il pourra être conduit par warrant devant deux juges de paix quelconques du comté où il a exercé ses fonctions, lesquels, sur l'apparition ou l'absence de telle personne, jugeront l'affaire d'une manière sommaire; et s'il paraît qu'aucun registre, coffre, livres ou documents sont à la garde de telle personne, et qu'elle a refusé ou volontairement négligé de les livrer, les dits juges de paix sont par le présent requis d'envoyer tel délinquant à la prison de la ville ou comté, selon le cas, pour y rester sans caution jusqu'à ce qu'il 35 40

ait livré les dits registres, coffres, livres ou documents, ou jusqu'à ce qu'il ait été fait satisfaction à la personne qui aurait dû les recevoir, et tels juges de paix pourront accorder un warrant de recherche pour tels coffres et documents, comme dans le cas de marchandises ou objets volés, dans aucun lieu où un témoin digne de foi prouvera sous serment, qu'il y a forte raison de croire que les dits objets sont dans tel lieu ; et iceux, lorsqu'ils seront découverts, seront livrés à la personne à la garde de laquelle ils devaient être confiés.

Pénalité pour refus.

- 10 XV. Le père et la mère de chaque enfant nouvellement né, ou l'occupant de chaque maison ou habitation où une naissance aura lieu, sont requis par le présent d'en donner avis au régistreur de township, ville, cité ou paroisse, selon le cas, dans les quarante-deux jours qui suivront chaque naissance. Dans le cas d'un enfant nouveau né, l'accoucheur ou la sage-femme donnera cet avis, et s'il est mort en naissant, ce devoir sera rempli par le coroner. Et pour les fins de cet acte, le maître ou gardien de toute prison ou maison de correction, ou de tout hôpital ou asile d'aliénés, ou de toute institution charitable, est censé être l'occupant d'iceux. Les parents, les sages-femmes, les coroners ou occupants donneront les renseignements requis par le présent, au meilleur de leur connaissance et croyance.

Avis des naissances.

XVI. Si les quarante-deux jours fixés ci-dessus s'écoulent sans que la naissance soit enregistrée, quelque personne présente à la naissance de l'enfant, ou son père ou tuteur est par le présent requis de faire devant le régistreur une déclaration solennelle des particularités dont l'enregistrement est exigé, concernant la naissance de l'enfant, au meilleur de sa connaissance et croyance, et il devra aussi signer le registre ; aucun régistreur ne pourra enregistrer la naissance d'aucun enfant six mois après qu'elle aura eu lieu, sous peine d'une amende de £

Délai fixé pour l'avis.

XVII. Les naissances seront numérotées et enregistrées dans l'ordre suivant lequel elles sont reçues par le régistreur ; le journal des naissances établira par colonnes séparées, la date et le lieu de la naissance de l'enfant, son nom (s'il en a un,) le sexe de l'enfant, le nom et le prénom de l'un ou des deux parents, l'emploi du père, la résidence des parents, et le jour où l'enregistrement a été fait. Les mariages seront numérotés et enregistrés suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le régistreur, le journal des mariages établira par différentes colonnes la date et le lieu du mariage, le nom, la résidence et la qualité officielle de la personne qui a fait le mariage, les noms et prénoms des parties, la résidence, l'âge et la condition de chacune d'elles, (si chacune des parties est mariée ou non mariée, veuf ou veuve,) l'emploi, les

Registres des naissances, mariages et décès. Manière de les tenir.

noms des parents, et le temps où l'enregistrement a eu lieu. Les décès seront numérotés et enregistrés suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le régistreur. Le journal ou registre des décès établira en différentes colonnes les nom et prénom de la personne décédée, le sexe et la condition, (si elle est mariée ou non mariée,) l'âge, l'état, le lieu du décès et de la naissance, les noms des parents, le genre de maladie ou les causes du décès, et le jour où l'enregistrement a été fait. 5

Inscription du mariage par celui qui le célébrera.

XVIII. Tout ecclésiastique, curé, ministre de l'évangile, juge de paix, juge de comté, recorder, maire et échevin, inscrira chaque mariage célébré devant lui, ainsi que les faits relatifs aux mariages, tel que requis par la dix-septième section de cet acte, et chaque tel ministre, juge de paix, juge, maire et échevin, transmettra entre le premier et le dixième jour de chaque mois, copie de l'inscription pour le mois qui précédera immédiatement, au régistreur du township, de la ville, cité ou paroisse où le mariage aura été célébré. Les habitants du Canada, dont le mariage aura lieu en aucun pays étranger, en feront inscrire l'attestation sur le registre de district du Canada, où ils résideront alors; et toute personne qui négligera de faire les rapports requis par cette section, sera passible d'une amende de £..... 15 20

Livres fournis au régistreur.

XIX. Le régistreur général préparera et fera tenir à chaque régistreur, des livres en blanc d'un format et d'une qualité convenables pour être employés comme livres d'enregistrement, selon les dispositions de cet acte, et aussi, des formules en blanc destinées aux rapports y mentionnés, y compris des livres en blanc pour des index, lesquels seront accompagnés des instructions et explications qui lui paraîtront utiles et convenables. Les formules en blanc des dits rapports seront imprimées sur papier d'un format uniforme, et ceux pour chaque trimestre, lorsqu'ils seront transmis au bureau du receveur-général, seront reliés et accompagnés des index convenables. 25 30

Distribution de blancs de rapports.

XX. Il sera du devoir du régistreur de chaque ville, township, cité ou paroisse, de faire telle distribution de formules de rapports aux ministres de la religion, juges de paix, maires, échevins, entrepreneurs de pompes funèbres, bedeaux et autres, qui seront désignés par le régistreur général. 35

Etats trimestriels.

XXI. Chaque régistreur dressera, quatre fois par an, un état du nombre de naissances, mariages et décès qu'il aura enregistrés depuis son rapport trimestriel précédent, et en signera et attestera l'exactitude sous serment, au meilleur de sa connaissance, et ces états qui seront de vraies copies de toutes les entrées faites chaque trimestre sur ses registres, seront transmis par lui par la 40

Actes contrai-
res abrogés.

XXV. Tous actes et parties d'actes, et toutes lois et usages contraires aux dispositions de cet acte, sont par le présent abrogés et déclarés nuls et sans force, à dater du et après le trente-et-unième jour de décembre 1852, jour auquel et après lequel cet acte sera mis en vigueur ; et le secrétaire provincial est par le présent requis, aussitôt après la passation de cet acte, d'en faire adresser une copie au greffier de chaque ville, township, paroisse, cité et village incorporé dans le Canada. 5